

INFORMATION MEMORANDUM

northern rock

NORTHERN ROCK PLC

SHORT-TERM PROMISSORY NOTES

The distribution of this Information Memorandum (the “Memorandum”) and the offer, issue or delivery of the Short-Term Promissory Notes described herein (the “Notes”) in certain jurisdictions may be restricted by law. Persons into whose possession this Memorandum may come should inform themselves about and observe any such restrictions, including those set forth under the heading “Selling Restrictions”. The Notes have not been and will not be registered under the *U.S. Securities Act of 1933*, as amended.

This Memorandum is to be read in conjunction with the most recently published Annual Report and Accounts (the “Annual Accounts”) of Northern Rock plc (the “Issuer”). Copies of the most recent Annual Accounts may be obtained on request from the dealers (the “Dealers”) from time to time appointed by the Issuer in relation to the Notes.

This Memorandum is not intended to provide the basis of any credit or other evaluation and should not be considered as a recommendation by the Issuer or any Dealer that any recipient of this Memorandum should purchase any of the Notes. Each investor contemplating the purchase of Notes is advised to make, and shall be deemed to have made, its own independent investigation of the financial condition and affairs, and its own appraisal of the creditworthiness of, the Issuer. This Memorandum does not constitute an offer or invitation by or on behalf of the Issuer or any Dealer to any person to purchase any Notes, and does not in any way obligate the Issuer to accept an offer to purchase any Notes.

Neither the delivery of this Memorandum nor any offers or sales made on the basis hereof shall under any circumstances create any implication that this Memorandum is correct at any time subsequent to, or that there has been no change in the affairs of the Issuer since, the date hereof. No person has been authorised to give any information or to make any representation not contained in this Memorandum or any supplement hereto and, if given or made, such information or representation must not be relied upon as having been so authorised.

Neither the Issuer nor any Dealer makes any comment about the treatment for taxation purposes of payments or receipts in respect of the Notes to or by a holder of Notes and each investor contemplating acquiring Notes is advised to consult a professional advisor.

April 25, 2005

NORTHERN ROCK plc **BUSINESS DESCRIPTION**

Introduction

The Issuer is a public limited liability company incorporated and registered in England and Wales under the *Companies Act 1985*. The Issuer is a specialised mortgage lender whose core business is the provision of residential mortgages in the United Kingdom funded in both the retail and wholesale markets. The Issuer, together with its subsidiaries and associated companies (the "Group"), also engages in secured commercial lending, personal unsecured lending and distribution of third party insurance products. At December 31, 2004, the Group had total assets under management of £64.9 billion (including securitised mortgage loans).

The Issuer is one of the top ten mortgage lenders in the United Kingdom based upon loans outstanding. In the UK mortgage market, the Issuer had an estimated market share of approximately 11.2 per cent. on the basis of net lending during 2004 of £11.4 billion and an estimated market share of approximately 6.8 per cent. on the basis of gross lending during 2004 of £20.1 billion.

The Issuer was originally a building society (a mutual form of organisation existing under English law that engages primarily in residential mortgage lending and deposit taking) prior to its conversion to a public limited company effective October 1, 1997. The Issuer currently has the following two principal subsidiaries, each of which is wholly-owned by the Issuer: Northern Rock Mortgage Indemnity Company Limited, a Guernsey limited liability company providing mortgage indemnity insurance to the Issuer, and Northern Rock (Guernsey) Limited, a Guernsey limited liability company engaging in retail deposit taking.

The Issuer's ordinary shares have been admitted to trading on the London Stock Exchange's market for listed securities and have been admitted to the Official List of the UK Listing Authority. The principal executive office of the Issuer is at Northern Rock House, Gosforth, Newcastle upon Tyne NE3 4PL, United Kingdom and its internet address is www.northernrock.co.uk.

Overview

The Issuer specialises in lending to individuals, with a core business of providing residential mortgage loans funded in the retail, wholesale and securitisation markets. The Issuer has achieved rapid growth with total assets under management, including securitised mortgages, rising from £11.6 billion at the end of 1995 to £64.9 billion at December 31, 2004. During 2004, total assets under management grew by 25 per cent. Management have set a strategic target of annual growth in assets under management of 15 per cent. to 25 per cent. per annum.

Profit on ordinary activities after tax for the year ended December 31, 2004 amounted to £306.2 million, representing like-for-like growth of 13.0 per cent. and a return on equity of 21.3 per cent. The Issuer has continued to achieve strong year-on-year profit growth through a combination of volume growth, improving cost efficiency and growth in other income. These factors more than offset the easing in net interest spreads arising from competition and the increased use of securitisation.

The Issuer is one of the lowest cost providers in its core business. The Issuer's underlying cost to income ratio (defined as recurring administrative expenses divided by total income) was 30.4 per cent. for the year ended December 31, 2004. The Issuer's cost advantage is derived from a combination of factors: focus on its core business, a cost efficient distribution network and its geographical base in the North East of England.

Developments in the Group's distribution network have focused on cost efficiency, achieving volume growth of lending and supporting the Group's retail funding objectives. Approximately 85 per cent. of residential mortgage lending is generated through intermediaries with the remainder split evenly between branches and direct business (telephone and e-commerce).

Lending

Residential Mortgage Lending

At December 31, 2004, the Issuer had £49.0 billion of advances secured on residential property, including £22.0 billion of securitised mortgages. Residential lending represents the Issuer's core activity and accounts for 76 per cent. of total assets under management.

During 2004, total net residential lending amounted to £11.4 billion, an estimated market share of 11.2 per cent. compared to a share of outstanding total UK balances of approximately 5.5 per cent. as at December 31, 2004. A strong year end pipeline of uncompleted lending awards of £4.7 billion will benefit lending in 2005. Securitisation will continue to be a major source of funding of mortgage assets in the future.

The Group's residential mortgage assets are spread geographically throughout the United Kingdom, are focused primarily on customers with a credit history and have conservative income multiples and loan to value ratios. The quality of the portfolio is good, with only 0.37 per cent. of all balances more than three months in arrears, approximately half the UK average.

Commercial Lending

The Issuer has a commercial loan portfolio which comprises two elements. Commercial loans secured on residential properties mainly represent loans to organisations supported by government grants, such as housing associations, and residential investment lending to individuals. Balances on such loans amounted to £696 million and are included in the £49.0 billion of advances secured on residential property for reporting purposes.

Other commercial loans are all secured on non-residential property and mainly represent loans to individuals or corporations to support investment in properties for retail, office or industrial use. At December 31, 2004 such lending amounted to £1.6 billion of which £291 million is securitised. Commercial loans provide a diversification of assets and enhance interest margin for the Group.

The Issuer intends to continue to grow its commercial loan portfolio while maintaining credit quality throughout the portfolio. At December 31, 2004 only 0.3 per cent. of commercial loans were three months or more in arrears.

Personal Unsecured Lending

The Group also engages in personal unsecured lending, both on a stand-alone basis and via credit bundled products called "together". The "together" range comprises a combined secured residential mortgage and unsecured loan which benefits credit quality and enhances product retention. At December 31, 2004 unsecured lending balances were £4.7 billion, of which 40 per cent. were "together" unsecured advances.

At December 31, 2004 only 1.0 per cent. of personal unsecured loans were three months or more in arrears. The "together" unsecured loans show characteristics similar to secured loans with only 0.8 per cent. three months or more in arrears.

General Insurance and Life Assurance Distribution

The Issuer distributes a limited range of household insurance and payment protection products, primarily to residential mortgage and personal unsecured loan customers, via third party providers. Under arrangements with third party providers, the Issuer receives a commission from policies sold and does not take any underwriting risk. Life assurance products are supplied to the Issuer's customers through a relationship with Legal & General where the Issuer introduces the customer to the insurer and receives a commission for doing so. These products provide a valuable source of other income.

Funding

The Issuer has developed a diversified range of funding sources comprising on-shore and off-shore retail funding, wholesale funding and securitisation.

Retail funding deposits amounted to £17.2 billion at December 31, 2004, representing around 2.0 per cent. of United Kingdom retail deposits and 29 per cent. of the Issuer's funding. The UK retail funding market has been particularly competitive in recent years as a result of new entrants and the introduction of internet based accounts, which has affected the flow and price of retail deposits. The Issuer has aimed to maintain its retail franchise and achieved an increase in retail deposits in 2004 of £896 million. The Issuer operates a wide range of retail deposit vehicles, including branches, postal, telephone, Internet and off-shore.

Wholesale funding has become increasingly important to the Issuer, and at December 31, 2004 amounted to £19.7 billion or 33 per cent. of total funding. During 2004, net new wholesale funds amounted to £2.8 billion. The diversification of sources of funding available to the Group will continue with particular emphasis on Europe and the United States.

Securitisation is the third arm of the Issuer's funding strategy. From 1999 to December 31, 2004, the Issuer has raised £29.6 billion of residential mortgage backed securities, of which £11.1 billion was raised in 2004.

At December 31, 2004, outstanding securitised notes amounted to £22.1 billion representing 37 per cent. of total funding. Securitisation is expected to remain a significant source of funding for the Issuer, supporting incremental volume growth and capital efficiency. Diversification of investors will continue with issuance in Continental Europe and the United States, as well as in the United Kingdom. In January 2005, a further £4.5 billion issue of residential mortgage backed securities was completed.

During 2004 the Issuer raised €2.0 billion from an inaugural covered bond issue from a newly established €10 billion programme.

Capital

At December 31, 2004 total capital amounted to £3.2 billion, resulting in a total capital ratio of 14.0 per cent. Tier 1 capital was £2.0 billion and the Tier 1 ratio was 8.7 per cent.

£300 million of Reserve Capital Instruments (RCIs) have been issued by the Issuer. The RCIs are eligible for inclusion in Tier 1 capital up to a maximum of 15 per cent. of total Tier 1 capital, with any surplus being eligible for inclusion in Upper Tier 2 capital.

The Issuer has also issued £200 million of Tier One Notes, the full amount of which is eligible for inclusion in Tier 1 capital.

The Northern Rock Foundation

The establishment of The Northern Rock Foundation (the "Foundation") on conversion from a building society was intended to express the Issuer's commitment to its mutual history and to the region from which the business has drawn much of its strength. The Foundation has as its primary objective helping to improve the conditions of people disadvantaged by age, infirmity, poverty or other circumstances. It receives 5 per cent. of the annual consolidated profit before tax of the Issuer, paid under deed of covenant. The Foundation has received non-voting and non-dividend-paying Foundation shares, which would convert into just under 15 per cent. of the ordinary share capital of the Issuer only in certain circumstances, principally involving a change in control of the Issuer, in which event the deed of covenant would terminate.

DESCRIPTION OF THE SHORT-TERM PROMISSORY NOTES

- Issuer:** Northern Rock plc
- Principal Amount:** The aggregate principal amount of the Short-Term Promissory Notes described herein (the “Notes”) outstanding at any one time will not exceed \$2 billion in lawful money of Canada (“Canadian Dollars” or “C\$”) or the equivalent thereof, at the respective dates of issue of the Notes, in lawful money of the United States of America (“United States Dollars” or “US\$”).
- Form of Notes:**
- (a) **Certificated Form of Notes**
- Notes denominated in United States Dollars will be issued in certificated form (which may be either registered or bearer) in the form attached as Annexe 1 (with the reference to the *Depository Bills and Notes Act* deleted).
- (b) **Book Entry Form of Notes**
- Notes denominated in Canadian Dollars will be issued in “book entry” form (the “Book Entry Notes”) in the form attached as Annexe 1 as permitted under the *Depository Bills and Notes Act*.
- The Book Entry Notes must be purchased or transferred through participants (“Participants”) in a debt clearing system operated by The Canadian Depository for Securities Limited (“CDS”) which include securities brokers and dealers, banks and trust companies. Indirect access to the CDS book entry system is also available to other institutions (“Indirect Participants”) that maintain custodial relationships with a Participant, either directly or indirectly.
- The Issuer will cause the Book Entry Notes to be delivered to or held on behalf of, and registered in the name of, CDS or its nominee. Each purchaser of a Book Entry Note will receive a customer confirmation of purchase from the registered dealer from whom such Book Entry Note is purchased in accordance with the practices and procedures of that registered dealer. Practices of registered dealers may vary, but generally customer confirmations are issued promptly after execution of a customer order.
- No holder of Book Entry Notes will be entitled to a certificate or other instrument from the Issuer or CDS evidencing that person’s interest in or ownership of such Book Entry Note, or will be shown on the records maintained by CDS, except through an agent of the holder who is a Participant or an Indirect Participant of CDS. Registration of interests in and transfers of Book Entry Notes will only be made through the debt clearing system of CDS.
- Neither the Issuer nor any registered dealers acting on its behalf will assume any liability for: (a) any aspect of the records relating to the beneficial ownership of the Book Entry Notes held by CDS or the payments relating thereto; (b) maintaining, supervising or reviewing any records relating to the Book Entry Notes; or (c) any advice or representation made by or with respect to CDS, including those contained in this Memorandum or relating to the rules governing CDS or any action to be taken by CDS or at the direction of its Participants. The rules governing CDS provide that it acts as the agent and depository for the Participants and, subject to any Participant agreeing with CDS that it will enforce payment of the Book Entry Notes directly, CDS has a statutory duty to enforce payment of the Book Entry Notes on behalf of the Participants. Once payment of the principal on the Book Entry Notes is made by or on behalf of the

Issuer to CDS, the Issuer will be discharged of its obligation to pay under such Notes. As a result, Participants must look solely to CDS and holders of Book Entry Notes must look solely to Participants (and not to the Issuer in any case) for payments of principal and interest on the Book Entry Notes once such a payment is made by or on behalf of the Issuer to CDS.

The ability of a holder to pledge Book Entry Notes or take action with respect thereto (other than through a Participant or an Indirect Participant) may be limited due to the lack of physical certificates.

Denominations:	The Notes will be issued in multiples of C\$1,000 or, as the case may be, US\$1,000, subject to a minimum of C\$100,000 for discount Notes and C\$200,000 (or, if greater, the Canadian dollar equivalent at the date of issue of £50,000) for interest bearing Notes or, in each case, the equivalent thereof, at the date of issue, in United States Dollars.
Maturities:	The Notes will mature up to but not exceeding 365 days from and including their respective dates of issue.
Rates of Interest:	Available upon request.
Delivery and Settlement:	Delivery of Certificated Notes will be made against payment in immediately available funds. The Notes can be issued for same day delivery to the purchaser through the main branch in Montreal, Toronto, Winnipeg, Calgary or Vancouver of the Canadian chartered bank designated in the Notes. Delivery of Book Entry Notes into safekeeping will be made in accordance with the rules established by CDS.
Redemption:	Not redeemable prior to maturity.
Status:	The Notes will (subject to applicable statutory provisions) rank <i>pari passu</i> and without any preference among themselves and at least equally with all other present and future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.
Purpose:	The net proceeds from the sale of the Notes will be used by the Issuer for general funding purposes.
Governing Law:	The Notes will be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein.
Eligibility:	Eligibility of the Notes for investment by certain purchasers is governed by general restrictions and provisions set out in statutes applicable to such purchasers and, in certain cases, subject to prudent investment standards established by such purchasers.
Rating:	The Notes have been rated R-1 (middle) by Dominion Bond Rating Service Limited.
Residents of Nova Scotia:	Residents of Nova Scotia shall not purchase Notes pursuant to this Memorandum unless they receive an addendum hereto that sets out the statutory rights required by the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia).

SELLING RESTRICTIONS

General

The Issuer has not taken and will not take any action that would permit a public offering of the Notes or distribution of this Memorandum or any other material relating to the Notes in any country or any jurisdiction where action for that purpose is required. No person may directly or indirectly offer, sell or distribute any Note or distribute this Memorandum, the Annual Accounts or any circular, advertisement or other offering material relating to the Notes in any country or jurisdiction except under circumstances which will result in compliance with all applicable laws and regulations.

Canada

A prospectus has not been filed with respect to the Notes under applicable Canadian securities legislation and the Notes may only be offered and sold in Canada or to Canadian residents by persons authorised to do so pursuant to an exemption from the prospectus requirements of such legislation.

United States

The Notes have not been and will not be registered under the United States *Securities Act of 1933*, as amended (the “**Securities Act**”), and may not be offered or sold within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons (except pursuant to an exemption from registration under the Securities Act). Accordingly, each Dealer has agreed that it will not offer to sell any Notes within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons (except pursuant to an exemption from registration under the Securities Act). Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S under the Securities Act.

United Kingdom

Each Dealer has represented and agreed that:

- (i) in relation to Notes which have a maturity of one year, it has not offered or sold and, prior to the expiry of the period of six months from the issue date of such Notes, will not offer or sell any such Notes to persons in the United Kingdom except to persons whose ordinary activities involve them in acquiring, holding, managing or disposing of investments (as principal or agent) for the purposes of their businesses or otherwise in circumstances which have not resulted and will not result in an offer to the public in the United Kingdom within the meaning of the *Public Offers of Securities Regulations 1995* (as amended);
- (ii) it has only communicated or caused to be communicated, and will only communicate or cause to be communicated, an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of section 21 of the *Financial Services and Markets Act 2000* (the “FSMA”)) received by it in connection with the issue or sale of any Notes in circumstances in which section 21(1) of the FSMA would not, if the Issuer was not an authorized person, apply to the Issuer; and
- (iii) it has complied and will comply with all applicable provisions of the FSMA (and all rules and regulations made pursuant to the FSMA) with respect to anything done by it in relation to any Notes in, from or otherwise involving the United Kingdom.

**EXTRACTS FROM THE MEMORANDUM
OF ASSOCIATION OF THE ISSUER**

4. The objects for which the Company is established are:

(...)

- (2) To carry on the business of banking in all its aspects, including but not limited to all businesses of a financial or monetary nature and any business which now is or at any time during the existence of the Company may be usually or commonly carried on as part of or in connection with, or which may conduce to or be calculated to facilitate or render profitable or more profitable the transaction of, the business of banking or of dealing in money or securities or the provision of financial services of any kind, in any part of the world, and in particular (but without prejudice to the generality of the foregoing):
- (a) to receive money on current account or on deposit or otherwise on any terms, and to borrow, raise or take up money, with or without security, and to employ and use the same;
 - (b) to deposit, lend or advance money, securities or other property of any kind or give credit, with or without security, and generally to make or negotiate loans and advances of every kind on any terms in any currency and whether or not the Company receives any consideration or advantage therefrom;
 - (c) to draw, make, accept, endorse, grant, discount, issue, execute, guarantee, negotiate, transfer, acquire, subscribe or tender for, buy, sell, hold, invest or deal in, borrow, honour, retire, pay, secure or otherwise dispose of obligations, instruments and securities (whether transferable or negotiable or not) or every kind;
 - (d) to grant, issue, negotiate and in any manner deal with or in travellers' cheques, letters of credit, circular notes, money orders, drafts and other forms of credit and instruments of every kind; and
 - (e) to buy, sell and deal in foreign exchange, currencies, futures, precious metals, bullion, specie and commodities of every kind.

(...)

I certify that this is a true copy of the original



C TAYLOR

Company Secretary

Date: March 22, 2005

**EXTRACTS FROM THE ARTICLES
OF ASSOCIATION OF THE ISSUER**

POWERS OF THE BOARD

108. Subject to the provisions of the Companies Acts, the Memorandum and these Articles and to any directions given by special resolution, the business of the Company shall be managed by the board which may pay all expenses incurred in forming and registering the Company and may exercise all the powers of the Company whether relating to the management of the business of the Company or not. No alteration of the Memorandum or Articles and no such direction shall invalidate any prior act of the board which would have been valid if that alteration had not been made or that direction had not been given. The powers given by this Article shall not be limited by any special power given to the board by these Articles. A meeting of the board at which a quorum is present may exercise all powers exercisable by the board.
109. The board may exercise the voting power conferred by the shares in any body corporate held or owned by the Company in such manner in all respects as it thinks fit (including without limitation the exercise of that power in favour of any resolution appointing its members or any of the directors of such body corporate, or voting or providing for the payment of remuneration to the directors of such body corporate).

DELEGATION OF POWERS OF THE BOARD

- 110. The board may delegate any of its powers to any committee consisting of one or more directors. The board may also delegate to any director holding any executive office such of its powers as the board considers desirable to be exercised by him. Any such delegation shall, in the absence of express provision to the contrary in the terms of delegation, be deemed to include authority to sub-delegate to one or more directors (whether or not acting as a committee) or to any employee or agent of the Company all or any of the powers delegated and may be made subject to such conditions as the board may specify, and may be revoked or altered. The board may co-opt on to any such committee persons other than directors, who may enjoy voting rights in the committee. The co-opted members shall be less than one-half of the total membership of the committee and a resolution of any committee shall be effective only if a majority of the members present are directors. Subject to any conditions imposed by the board, the proceedings of a committee with two or more members shall be governed by these Articles regulating the proceedings of directors so far as they are capable of applying.
- 111. The board may establish local or divisional boards or agencies for managing any of the affairs of the Company, either in the United Kingdom or elsewhere, and may appoint any persons to be members of the local or divisional boards, or any managers or agents, and may fix their remuneration. The board may delegate to any local or divisional board, manager or agent any of the powers, authorities and discretions vested in or exercisable by the board, with power to sub-delegate, and may authorise the members of any local or divisional board, or any of them, to fill any vacancies and to act notwithstanding vacancies. Any appointment or delegation made pursuant to this Article may be made on such terms and subject to such conditions as the board may decide. The board may remove any person so appointed and may revoke or vary the delegation but no person dealing in good faith and without notice of the revocation or variation shall be affected by it.
- 112. The board may, by power of attorney or otherwise, appoint any person to be the agent of the Company for such purposes, with such powers, authorities and discretions (not exceeding those vested in the board) and on such conditions as the board determines, including without limitation authority for the agent to delegate all or any of his powers, authorities and discretions, and may revoke or vary such delegation.
- 113. The board may appoint any person to any office or employment having a designation or title including the word "director" or attach to any existing office or employment with the Company such a designation or title and may terminate any such appointment or the use of any such designation or title. The inclusion of the word "director" in the designation or title of any such office or employment shall not imply that the holder is a director of the Company, and the holder shall not thereby be empowered in any respect to act as, or be deemed to be, a director of the Company for any of the purposes of these Articles.

BORROWING POWERS

- 114. The board may exercise all the powers of the Company to borrow money, to guarantee, to indemnify, to mortgage or charge its undertaking, property, assets (present and future) and uncalled capital, and to issue debentures and other securities whether outright or as collateral security for any debt, liability or obligation of the Company or of any third party.

(...)

I certify that this is a true copy of the original



.....
C TAYLOR

Company Secretary

Date: March 22, 2005

**EXTRACT FROM THE MINUTES OF A MEETING OF THE EXECUTIVE
COMMITTEE OF THE ISSUER HELD ON JANUARY 5, 2005**

CAD\$2 BILLION COMMERCIAL PAPER PROGRAMME

“Executive Committee resolved as follows:

- The establishment of a CAD\$2 billion Canadian Commercial Paper Programme (the Programme);
- The appointment of Allen & Overy LLP and Blake Cassels & Graydon LLP as legal advisors;
- The Treasury Director or Deputy Treasury Director be authorised to appoint arranger and dealers to the programme;
- Any Executive Director or the Company Secretary be authorised to amend, agree and sign (whether manually or facsimile form) all documents as may be necessary or desirable in connection with the establishment and ongoing operation of the programme; and
- Group Treasury dealing staff (within existing approved dealing limits) be authorised to deal in such instruments as described in the programme.”

Certified to be a true and correct copy of the above Minutes, duly
passed on the date stated, at a duly convened and held meeting of
the Executive Committee and that the resolutions therein have not been
revoked or amended



C TAYLOR

Company Secretary

Date: April 20, 2005

**EXTRACT FROM THE MINUTES OF A MEETING OF THE
BOARD OF DIRECTORS OF THE ISSUER
HELD ON JANUARY 25, 2005**

CANADIAN COMMERCIAL PAPER PROGRAMME

Board was notified that a report had been submitted to the Executive Committee on January 5, 2005 seeking to approve the following:

- The establishment of CAD\$2 billion Canadian Commercial Paper Programme (the Programme);
- The appointment of Allen & Overy LLP and Blake, Cassels & Graydon LLP as legal advisors;
- The Treasury Director or Deputy Treasury Director be authorised to appoint arranger and dealer to the programme;
- Any Executive Director or the Company Secretary be authorised to amend, agree and sign (whether manually or facsimile form) all documents as may be necessary or desirable in connection with the establishment and ongoing operation of the programme; and
- Treasury dealing staff (within existing approved dealing limits) be authorised to deal in such instruments as described in the programme.

Board was informed that on January 5, 2005 the Executive Committee had approved the establishment of the Programme on the terms described above.

IT WAS RESOLVED THAT:

“Board noted the decision of the Executive Committee to approve the Programme and agreed that it could be entered into on the terms agreed by that Committee”.

Certified to be a true and correct copy of the above Minutes, duly
passed on the date stated, at a duly convened and held meeting
of the Board of Northern Rock plc, and that the
resolutions therein have not been revoked or amended



C TAYLOR

Company Secretary

Date: April 20, 2005

CERTIFICATE OF INCUMBENCY

NORTHERN ROCK plc

<i>Name</i>	<i>Title</i>	<i>Signature</i>
Adam J Applegarth	<i>Chief Executive</i>	
Robert F Bennett	<i>Group Finance Director</i>	
David F Baker	<i>Chief Operating Officer</i>	
Keith M Currie	<i>Treasury Director</i>	
Andy Kuipers	<i>Sales & Marketing Director</i>	
Colin Taylor	<i>Company Secretary</i>	

The undersigned, Company Secretary of Northern Rock plc (the “Issuer”), hereby certifies, on behalf of the Issuer and not in his personal capacity, that the persons named above have been duly appointed to the offices of the Issuer set forth opposite their respective names, that at the date hereof such persons continue to hold such offices, and that the signature set forth opposite each name is a true specimen of the signature of such person.



Dated this 21st day of April, 2005

Company Secretary – Northern Rock plc

April 25, 2005

Northern Rock plc
Northern Rock House
Prudhoe Building
Gosforth
Newcastle upon Tyne
NE3 4PL England

Dear Sirs:

Re: Short-Term Promissory Notes

We have acted as Canadian counsel to Northern Rock plc (the “**Issuer**”) in connection with the Issuer’s programme (the “**Canadian Commercial Paper Programme**”) to issue from time to time short-term promissory notes (the “**Notes**”) in denominations of not less than \$100,000 in lawful money of Canada for discount Notes and \$200,000 in lawful money of Canada (or, if greater, the equivalent in lawful money of Canada at the date of issue of £50,000) for interest bearing Notes or, in each case, the equivalent thereof, at the date of issue, in lawful money of the United States and having maturities of not more than 365 days from and including their respective dates of issue, all as more particularly described in the Information Memorandum dated April 25, 2005 (the “**Information Memorandum**”) of which this opinion forms a part.

For the purposes of this opinion we have examined the following:

- (a) a copy certified by Colin Taylor, Secretary of the Issuer, on March 22, 2005, of extracts from the Memorandum and Articles of Association of the Issuer;
- (b) a copy certified by Colin Taylor, Secretary of the Issuer, on April 20, 2005, of extracts from the minutes of a meeting of the Executive Committee of the Issuer held on January 5, 2005;
- (c) a copy certified by Colin Taylor, Secretary of the Issuer, on April 20, 2005, of extracts from the minutes of a meeting of the board of directors of the Issuer held on January 25, 2005;
- (d) specimens of the forms of Notes;
- (e) a press release of Dominion Bond Rating Service Limited dated April 5, 2005 confirming the rating of the Notes;
- (f) the agreement dated April 25, 2005 (the “**Agency Agreement**”) between the Issuer and Canadian Imperial Bank of Commerce (the “**Agent**”) wherein the Issuer has appointed the Agent as its agent to countersign (in the case of Notes issued in certificated form only) and deliver the Notes and to effect payments thereon;
- (g) the dealer agreements dated April 25, 2005 between the Issuer and each of Scotia Capital Inc., CIBC World Markets Inc., RBC Dominion Securities Inc. and The Toronto-Dominion Bank, respectively (collectively, the “**Dealer Agreements**”) wherein the Issuer has appointed the dealers to act as non-exclusive agents for the Issuer to solicit and receive on behalf of the Issuer offers to subscribe for short-term promissory notes;
- (h) the opinion dated the date hereof of Allen & Overy LLP, English counsel to the Issuer in connection with the Canadian Commercial Paper Programme (the “**English Counsel Opinion**”); and
- (i) opinions dated the date hereof of the following counsel relating to the laws of the jurisdictions set forth opposite their respective names in connection with the Canadian Commercial Paper Programme (the “**Local Counsel Opinions**”):
 - (i) Stewart, McElvey, Stirling, Scales – Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island;
 - (ii) Aikins, MacAulay & Thorvaldson – Manitoba; and
 - (iii) MacPherson Leslie & Tyerman LLP – Saskatchewan.

We have also examined originals or photostatic or certified copies of such corporate records and such indentures, agreements and other instruments, governmental authorisations or orders, certificates of public officials and of corporate representatives and such other documents, and have considered such questions of law, as we have deemed relevant and necessary as a basis for the opinions expressed herein. In such examination we have assumed the genuineness of all signatures and the authenticity of all documents submitted to us as originals and the conformity with the originals of all documents submitted to us as copies thereof.

We are qualified to express opinions with respect to the laws of the Provinces of Ontario, Québec, Alberta and British Columbia and the federal laws of Canada applicable therein. The opinions contained herein are limited to matters governed by the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein, except in the case of paragraphs 4, 6, 7, 8 and 9 in which we also express an opinion on the laws of British Columbia, Alberta and Québec and the federal laws of Canada applicable therein. In connection with the opinions set forth herein, we have relied:

- (a) as to matters governed by English law and insofar as any opinions expressed herein refer to the laws of England (including the opinions in paragraphs 1 to 3), upon the English Counsel Opinion; and
- (b) as to matters governed by the laws of any Province of Canada other than those in which we are qualified to express opinions and insofar as any opinions expressed herein refer to the laws of any such Province of Canada (including the opinions in paragraphs 4, 6, 7, 8 and 9), upon the Local Counsel Opinions.

To the extent that any opinion of counsel upon which we have relied is stated to be based on any assumption, to be given in reliance on any certificate or other document or to be subject to any limitation, reservation, qualification or exception, the opinion expressed herein is made in reliance on the same certificate or documents, and is subject to the same limitation, reservation, qualification or exception. In addition, the opinions expressed herein are subject to the following qualifications and reservations, namely:

- (a) the enforcement of the Agency Agreement, the Dealer Agreements and the Notes may be limited by applicable bankruptcy, reorganization, winding-up, insolvency, moratorium or other similar laws of general application affecting the enforcement of creditors' rights from time to time in effect and is subject to the equitable or statutory powers of the courts of Canada to stay proceedings before them, to stay the execution of judgments and to grant relief against forfeiture;
- (b) rights to indemnity may be limited by applicable law;
- (c) the enforcement of the Agency Agreement, the Dealer Agreements and the Notes is subject to general principles of equity and similar principles substantially to the same effect and, in particular, no opinion is expressed as to the availability of equitable or discretionary remedies as such for the enforcement of any provision of the Notes;
- (d) a judgment of a court in Canada may only be awarded in Canadian currency and, notwithstanding any provision of the Notes, the rate at which interest is payable on any judgment obtained in respect of any obligation contained in the Notes may be limited or varied by the *Interest Act* (Canada), the *Judgment Interest Act* (Alberta), the *Court Order Interest Act* (British Columbia) or the *Civil Code of Québec* to a rate which is different than the rate stipulated in the Notes; and
- (e) the Issuer is a non-resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Based and relying upon and subject to the foregoing, we are of the opinion that:

1. The Issuer is duly incorporated and validly existing as a public company with limited liability under the laws of England.
2. The Agency Agreement and the Dealer Agreements constitute legal, valid, binding and enforceable obligations of the Issuer.
3. The issue of Notes under the Canadian Commercial Paper Programme has been duly authorized by the Issuer, and the Notes when duly executed by any Executive Director or the Company Secretary of the Issuer and issued in the manner described in the Agency Agreement and the relevant Dealer Agreement, will constitute legal, valid, binding and enforceable obligations of the Issuer.
4. All necessary action under the laws of Canada and the laws of its provinces has been duly taken by or on behalf of the Issuer, and all necessary authorizations and approvals under the laws of Canada and the laws of its provinces have been duly obtained, for the authorization, execution, delivery and performance by the Issuer of the Agency Agreement and the Dealer Agreements and for the issue and performance of the Notes pursuant to the terms of the Information Memorandum and in accordance with the securities legislation referred to in paragraph 9 below.

5. Based on the current provisions of the *Income Tax Act* (Canada), the regulations thereunder and all specific proposals to amend the *Income Tax Act* (Canada) and regulations publicly announced by the Canadian Minister of Finance prior to the date hereof: (a) payments of interest on a Note by the Issuer to a beneficial holder of the Note who is a resident of Canada (“**Canadian Resident**”) for purposes of the *Income Tax Act* (Canada) will not be subject to Canadian withholding tax under Part XIII of the *Income Tax Act* (Canada); and (b) the amount by which the amount paid on maturity of a Note by the Issuer to the beneficial holder of the Note who is a Canadian Resident exceeds the amount for which the Note was issued to such holder (the “discount”) will not be subject to Canadian withholding tax under Part XIII of the *Income Tax Act* (Canada).
6. It is not necessary to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Agency Agreement, the Dealer Agreements or, subject to being issued pursuant to the terms of the Information Memorandum and in accordance with the securities legislation referred to in paragraph 9 below, the Notes, that any document be filed, recorded or enrolled with any government department or other authority in Canada or any province thereof. It is not necessary that any document relating to the issue of the Notes be stamped with any stamp, registration or similar tax in Canada or any province thereof.
7. The execution, delivery and performance of the Agency Agreement, the Dealer Agreements or, subject to being issued pursuant to the terms of the Information Memorandum and in accordance with the securities legislation referred to in paragraph 9 below, the Notes will not result in any violation of the existing laws of Canada or any province thereof, nor any provision of any statute or governmental rule, decree or judgment of general application in Canada or any province thereof.
8. The statements contained in the Information Memorandum with regard to Canadian law and the laws of its provinces under the heading “Selling Restrictions – Canada” are true and accurate.
9. No filing or registration is necessary under applicable Canadian securities legislation in order for the Issuer to offer the Notes for sale through persons authorised to do so:
 - (a) to the public in the Provinces of Ontario, Alberta, Manitoba, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island;
 - (b) to the public in the Province of Québec (provided a copy of the Information Memorandum, together with any other disclosure documents delivered to purchasers of Notes resident in the Province of Québec, is filed with the Québec Autorité des marchés financiers);
 - (c) to the public in the Province of British Columbia, provided that the Notes are not convertible or exchangeable into, or accompanied by a right to purchase, another security and so long as the purchaser is not an individual;
 - (d) to the public in the Province of New Brunswick, provided that the Notes are not convertible or exchangeable into, nor accompanied by a right to purchase, another security; and
 - (i) at the time of distribution, the Notes have a rating at or above one of the following rating categories (each, for the purposes of this paragraph (d), an “Approved Credit Rating”) or a category that replaces one of the following ratings:

<i>Approved Credit Rating Organization</i>	<i>Approved Rating</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings	F-1
Moody’s Investors Service	P-1
Standard & Poor’s	A-1 (low)

 issued by a credit rating organization shown above (each, for the purposes of this paragraph (d), an “Approved Credit Rating Organization”) for the Notes; and
 - (ii) there has been no announcement by an Approved Credit Rating Organization that the rating of the Notes to which the Approved Credit Rating was given may be down-graded to a rating category that would not be an Approved Credit Rating and no Approved Credit Rating Organization has rated the Notes in a rating category that is not an Approved Credit Rating;
 - (e) to the public in the Province of Nova Scotia, provided that the Notes, at the date of sale, have a rating at or above one of the following rating categories shown in paragraph (ii) below (each, for the purposes of this paragraph (e), an “Approved Credit Rating”) issued by a credit rating organization shown in paragraph (ii) below (each, for the purposes of this paragraph (e), an “Approved Credit Rating Organization”) for the Notes or a category that replaces one of the following ratings; and
 - (i) there has been no announcement of an Approved Credit Rating Organization that the rating of the Notes may be down-graded to a rating category that would not be an Approved Credit Rating; and

- (ii) none of the Approved Credit Rating Organization has rated the Notes in a rating category that is not an Approved Credit Rating, being:

<i>Approved Credit Rating Organization</i>	<i>Approved Rating</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings	F-1
Moody's Investors Service	P-1
Standard & Poor's	A-1 (low)

- (f) to the public in the Province of Saskatchewan, provided that:

- (i) the Notes have a rating at or above one of the following rating categories (each, for the purposes of this paragraph (f), an "Approved Credit Rating") issued by a credit rating organization shown below (each, for the purposes of this paragraph (f), an "Approved Credit Rating Organization") for the Notes:

<i>Approved Credit Rating Organization</i>	<i>Approved Rating</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings	F-1
Moody's Investors Service	P-1
Standard & Poor's	A-1 (low)

- (ii) and the Approved Credit Rating Organization has not announced that the credit rating for the Notes has been or may be down-graded to a rating which is below that Approved Credit Rating.

This opinion is given solely for the benefit of the party to which it is addressed and may not be relied upon by any other person without our prior written consent.

"BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP"

ANNEXE 1

NORTHERN ROCK plc

Discount/Interest Bearing
Note No.
Billet N°
à escompte/portant intérêt

PROMISSORY NOTE

BILLET

Issue Date

Date d'émission

Due Date

Date d'échéance

This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act*.

Le présent billet constitue un billet de dépôt assujéti à la Loi sur les lettres et billets de dépôt.

NORTHERN ROCK plc, for value received, hereby promises to pay/certifies that a sum has been deposited with it upon terms that it will repay to or to the order of:

NORTHERN ROCK plc, contre valeur reçue, promet par les présentes de payer/certifie qu'on a déposé auprès d'elle à condition qu'elle rembourse à ou à l'ordre de :

on the Due Date the sum of

à la date d'échéance la somme de

DOLLARS

plus interest thereon at the rate of

avec intérêt au taux de

per cent per annum,

pour cent par année,

payable in lawful money of

payable en monnaie ayant cours légale au

on presentation and surrender of this Promissory Note at the main branch of Canadian Imperial Bank of Commerce at

sur présentation et remise du présent billet à la succursale principale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce à

This Promissory Note shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein.

Le présent billet est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois.

AUTHENTICATED BY:

AUTHENTIFIÉ PAR :

NORTHERN ROCK plc

By/Par : _____

Authorized Officer/Dirigeant autorisé

By/Par : _____

Authorized Signatory/Signataire autorisé

THIS PROMISSORY NOTE SHALL BECOME VALID ONLY WHEN MANUALLY AUTHENTICATED.

LE PRÉSENT BILLET N'EST VALIDE QUE S'IL EST AUTHENTIFIÉ MANUELLEMENT.

THE NOTES HAVE NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE U.S. SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE "SECURITIES ACT") AND MAY NOT BE OFFERED OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO, OR FOR THE ACCOUNT OR BENEFIT OF, U.S. PERSONS EXCEPT IN CERTAIN TRANSACTIONS EXEMPT FROM THE REGISTRATION REQUIREMENTS OF THE SECURITIES ACT. TERMS USED IN THIS PARAGRAPH HAVE THE MEANING GIVEN TO THEM BY REGULATIONS UNDER THE SECURITIES ACT.

LES BILLETS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS AUX TERMES DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS INTITULÉE SECURITIES ACT OF 1933, EN SA VERSION MODIFIÉE, (LA LOI DE 1933) ET NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTS NI VENDUS AUX ÉTATS-UNIS OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS OU POUR SON COMPTE OU À SON PROFIT, SAUF DANS LE CADRE DE CERTAINES OPÉRATIONS DISPENSÉES DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI DE 1933. LES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT PARAGRAPHE ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ PAR LE RÈGLEMENT S PRIS AUX TERMES DE LA LOI DE 1933.

NOTICE D'OFFRE

northern rock

NORTHERN ROCK PLC

BILLETS À COURT TERME

Dans certains territoires, la loi peut restreindre la distribution de la présente notice d'offre (la *notice*) et l'offre, l'émission ou la livraison des billets à court terme décrits dans les présentes (les *billets*). Les personnes entre les mains desquelles la présente notice se retrouve doivent s'informer de ces restrictions, y compris celles qui sont énoncées à la rubrique « Restrictions à la vente », et s'y conformer. Les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la loi intitulée *U.S. Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

La présente notice doit être lue en parallèle avec les derniers rapports et comptes annuels publiés (les *comptes annuels*) de Northern Rock plc (l'*émetteur*). On peut obtenir des exemplaires des derniers comptes annuels en faisant la demande aux courtiers (les *courtiers*) nommés de temps à autre par l'émetteur relativement aux billets.

La présente notice n'a pas été préparée afin de servir de base à une évaluation du crédit ni à une autre évaluation et elle ne doit pas être considérée comme une recommandation de la part de l'émetteur ou d'un courtier selon laquelle la personne qui reçoit la présente notice devrait acheter des billets. Chaque épargnant qui envisage d'acheter des billets a intérêt à faire, et sera réputé avoir fait, sa propre enquête indépendante sur la situation financière et les affaires de l'émetteur et sa propre évaluation de la solvabilité de celui-ci. La présente notice ne constitue ni une offre ni une invitation de la part de l'émetteur ou d'un courtier, ou pour leur compte, à quiconque en vue de l'achat des billets et n'oblige aucunement l'émetteur à accepter une offre d'achat de billets.

Ni la livraison de la présente notice ni une offre ou une vente faite sur le fondement des présentes ne laissent entendre, en aucune circonstance, que la présente notice est exacte à un moment quelconque après la date des présentes ni qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'émetteur après cette date. Personne n'est autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans la présente notice ou dans un supplément à celle-ci et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il convient de ne pas s'y fier comme si elles avaient été ainsi autorisées.

Ni l'émetteur ni aucun courtier ne fait de commentaire quant au traitement fiscal des paiements faits à un porteur de billets ou des sommes reçues par un porteur de billets à l'égard des billets et chaque épargnant qui envisage l'acquisition de billets devrait consulter un conseiller professionnel.

Le 25 avril 2005

NORTHERN ROCK plc **DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE**

Introduction

L'émetteur est une société à responsabilité limitée ouverte, constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le régime de la loi intitulée *Companies Act 1985*. L'émetteur est un prêteur hypothécaire spécialisé dont l'activité principale consiste dans l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels au Royaume-Uni, financés à la fois sur les marchés de détail et de gros. L'émetteur, ainsi que ses filiales et sociétés associées (le *groupe*), exerce également des activités de prêt commercial garanti, de prêt non garanti à des particuliers et de distribution de produits d'assurance de tiers. Au 31 décembre 2004, le groupe avait un actif total sous gestion de 64,9 G£ (y compris des prêts hypothécaires titrisés).

L'émetteur est l'un des dix plus importants prêteurs hypothécaires du Royaume-Uni d'après l'encours des prêts. Sur le marché des prêts hypothécaires du Royaume-Uni, l'émetteur avait, en 2004, des prêts nets de 11,4 G£, soit une part de marché estimative d'environ 11,2 %, et des prêts bruts de 20,1 G£, soit une part de marché estimative d'environ 6,8 %.

L'émetteur était à l'origine une société d'épargne immobilière (mutuelle existant sous le régime des lois anglaises qui exerce principalement des activités de prêt hypothécaire résidentiel et d'acceptation de dépôts) avant sa conversion en une société à responsabilité limitée ouverte avec prise d'effet le 1^{er} octobre 1997. L'émetteur a actuellement les deux principales filiales suivantes (dont chacune lui appartient en propriété exclusive) : Northern Rock Mortgage Indemnity Company Limited, société à responsabilité limitée de Guernsey qui fournit à l'émetteur de l'assurance hypothécaire à caractère indemnitaire, et Northern Rock (Guernsey) Limited, société à responsabilité limitée de Guernsey qui exerce des activités d'acceptation de dépôts de détail.

Les actions ordinaires de l'émetteur sont admises à des fins de négociation sur le marché des titres cotés de la London Stock Exchange et sont admises sur la *Official List* de la *Listing Authority* du Royaume-Uni. Le bureau de direction principal de l'émetteur est situé à Northern Rock House, Gosforth, Newcastle upon Tyne NE3 4PL, Royaume-Uni et son adresse Internet est www.northernrock.co.uk.

Vue générale

L'émetteur se spécialise dans les prêts aux particuliers, son activité principale consistant à octroyer des prêts hypothécaires résidentiels, financés sur les marchés de détail, de gros et de la titrisation. L'émetteur a connu une rapide croissance, son actif total sous gestion, y compris les prêts hypothécaires titrisés, étant passé de 11,6 G£ à la fin de 1995 à 64,9 G£ au 31 décembre 2004. En 2004, l'actif total sous gestion s'est accru de 25 %. La direction s'est fixé une cible stratégique de croissance annuelle de l'actif sous gestion de 15 % à 25 %.

Le profit sur les activités ordinaires après impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 s'est chiffré à 306,2 M£, ce qui représente une croissance de 13,0 % et un rendement des capitaux propres de 21,3 %. L'émetteur a continué d'obtenir une solide croissance des profits d'un exercice à l'autre grâce à l'augmentation des volumes, à l'amélioration du rapport coût-efficacité et à la croissance des autres produits d'exploitation. Ces facteurs ont largement neutralisé l'assouplissement des écarts d'intérêt nets attribuable à la concurrence et l'utilisation accrue de la titrisation.

L'émetteur est l'un des fournisseurs dont les coûts sont les plus faibles dans son activité principale. Son ratio sous-jacent des coûts par rapport aux produits d'exploitation (défini comme étant les frais administratifs récurrents divisés par le total des produits d'exploitation) s'est établi à 30,4 % pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. L'avantage de l'émetteur sur le plan des coûts provient d'une combinaison de facteurs : focalisation sur son activité principale, réseau de distribution efficace par rapport aux coûts et base géographique dans le nord-est de l'Angleterre.

Dans le réseau de distribution du groupe, les progrès ont été centrés sur l'efficacité par rapport aux coûts, la croissance du volume des prêts et les objectifs de financement de détail du groupe. Environ 85 % des prêts hypothécaires résidentiels sont générés par des intermédiaires, le reste étant divisé également entre les succursales et les affaires directes (téléphone et commerce électronique).

Prêts

Prêts hypothécaires résidentiels

Au 31 décembre 2004, l'émetteur avait 49,0 G£ d'avances garanties par des immeubles résidentiels, y compris 22,0 G£ de prêts hypothécaires titrisés. Les prêts hypothécaires résidentiels représentent l'activité principale de l'émetteur et comptent pour 76 % du total de l'actif sous gestion.

En 2004, le total des prêts hypothécaires résidentiels nets était de 11,4 G£, soit une part de marché estimative de 11,2 % comparativement à une part de l'encours total pour le Royaume-Uni d'environ 5,5 % au 31 décembre 2004. Des prêts totalisant 4,7 G£ dont l'octroi n'était pas terminé à la fin de l'exercice seront réalisés en 2005. La titrisation continuera d'être une source importante de financement des actifs hypothécaires dans l'avenir.

Les actifs hypothécaires résidentiels du groupe sont répartis géographiquement dans tout le Royaume-Uni, sont centrés principalement sur des clients ayant des antécédents de crédit et ont des multiples de revenu et des ratios prêt-valeur modérés. La qualité du portefeuille est bonne, seulement 0,37 % de tous les soldes étant en souffrance depuis plus de trois mois, ce qui correspond à environ la moitié de la moyenne pour le Royaume-Uni.

Prêts commerciaux

L'émetteur a un portefeuille de prêts commerciaux composé de deux éléments. Les prêts commerciaux garantis par des immeubles résidentiels représentent principalement des prêts à des organisations soutenues par des subventions gouvernementales, comme les associations d'habitation, et les prêts à des fins d'investissement dans le secteur résidentiel consentis à des particuliers. L'encours de ces prêts totalisait 696 M£ et est inclus dans les 49,0 G£ d'avances garanties par des immeubles résidentiels aux fins de l'information.

Les autres prêts commerciaux sont tous garantis par des immeubles non résidentiels et représentent principalement des prêts consentis à des particuliers ou à des sociétés pour soutenir les placements dans des immeubles destinés à abriter des magasins, des bureaux ou des locaux industriels. Au 31 décembre 2004, ces prêts totalisaient 1,6 G£, dont 291 M£ étaient titrisés. Les prêts commerciaux fournissent une diversification des actifs et améliorent la marge d'intérêt du groupe.

L'émetteur a l'intention de continuer d'accroître son portefeuille de prêts commerciaux, tout en maintenant la qualité de crédit dans tout le portefeuille. Au 31 décembre 2004, seulement 0,3 % des prêts commerciaux étaient en souffrance depuis trois mois ou plus.

Prêts personnels non garantis

Le groupe s'occupe également de prêts personnels non garantis, à la fois de façon autonome et au moyen de produits de crédit groupés, appelés « together ». La gamme « together » comprend un prêt hypothécaire résidentiel garanti et un prêt non garanti combinés qui augmentent la qualité du crédit et améliorent la conservation du produit. Au 31 décembre 2004, les soldes des prêts non garantis se chiffraient à 4,7 G£, dont 40 % étaient des avances non garanties « together ».

Au 31 décembre 2004, seulement 1,0 % des prêts personnels non garantis étaient en souffrance depuis trois mois ou plus. Les prêts non garantis « together » présentent des caractéristiques similaires à celles des prêts garantis, seulement 0,8 % de ceux-ci étant en souffrance depuis trois mois ou plus.

Distribution d'assurances IARD et d'assurance-vie

L'émetteur distribue une gamme limitée de produits d'assurance des particuliers et de produits de protection des paiements, principalement à des clients des prêts hypothécaires résidentiels et des prêts personnels non garantis, par l'intermédiaire de fournisseurs tiers. Aux termes d'arrangements avec des fournisseurs tiers, l'émetteur reçoit une commission pour les polices vendues et n'assume aucun risque de souscription. Les produits d'assurance-vie sont fournis aux clients de l'émetteur grâce à une relation avec Legal & General, où l'émetteur présente le client à l'assureur et reçoit une commission pour cette présentation. Ces produits constituent une source précieuse d'autres produits d'exploitation.

Financement

L'émetteur a élaboré une gamme diversifiée de sources de financement composée de financement de détail, de financement de gros et de titrisation, au pays et à l'étranger.

Les dépôts de financement de détail s'élevaient à 17,2 G£ au 31 décembre 2004, ce qui représente environ 2,0 % des dépôts de détail au Royaume-Uni et 29 % du financement de l'émetteur. Le marché du financement de détail du Royaume-Uni s'est révélé particulièrement concurrentiel au cours des dernières années par suite de l'arrivée de nouveaux participants et de l'introduction de comptes sur Internet, qui a joué sur le flux et le prix des dépôts de détail. L'émetteur a visé à maintenir sa franchise de détail et a réalisé une augmentation des dépôts de détail de 896 M£ en 2004. L'émetteur exploite une vaste gamme de véhicules de dépôts de détail, y compris les succursales, la poste, le téléphone, Internet et l'étranger.

Le financement de gros devient de plus en plus important pour l'émetteur et, au 31 décembre 2004, s'élevait à 19,7 G£, soit 33 % du total du financement. En 2004, les nouveaux fonds de gros nets se chiffraient à 2,8 G£. La diversification des sources de financement disponibles pour le groupe se poursuivra, et l'accent sera mis surtout sur l'Europe et les États-Unis.

La titrisation constitue le troisième volet de la stratégie de financement de l'émetteur. De 1999 au 31 décembre 2004, l'émetteur a réuni 29,6 G£ de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels, dont 11,1 G£ en 2004.

Au 31 décembre 2004, les billets titrisés en circulation totalisaient 22,1 G£, soit 37 % du financement total. La titrisation devrait demeurer une source importante de financement pour l'émetteur, soutenant une croissance des volumes excédentaires et l'efficacité sur le plan du capital. La diversification des investisseurs continuera avec les émissions en Europe continentale et aux États-Unis ainsi qu'au Royaume-Uni. En janvier 2005, une autre émission de 4,5 G£ de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels a été réalisée.

En 2004, l'émetteur a réuni 2,0 G£ d'une première émission d'obligations couvertes dans le cadre d'un nouveau programme de 10 G£.

Capital

Au 31 décembre 2004, le capital total atteignait 3,2 G£, ce qui donne un ratio du capital total de 14,0 %. Le capital de première catégorie se chiffrait à 2,0 G£ et le ratio de première catégorie était de 8,7 %.

L'émetteur a émis des instruments de capital de réserve (ICR) de 300 M£. Les ICR peuvent être inclus dans le capital de première catégorie jusqu'à concurrence de 15 % du total du capital de première catégorie, tout surplus pouvant être inclus dans le capital de deuxième catégorie supérieure.

L'émetteur a également émis 200 M£ de billets de première catégorie, dont le montant intégral peut être inclus dans le capital de première catégorie.

The Northern Rock Foundation

L'établissement de *The Northern Rock Foundation* (la *Fondation*) au moment de la conversion visait à exprimer l'attachement de l'émetteur à ses racines de mutuelle et son engagement envers la région d'où l'entreprise a tiré une grande partie de sa force. La Fondation a comme objectif principal d'aider à améliorer les conditions des personnes désavantagées par l'âge, l'infirmité, la pauvreté ou d'autres circonstances. Elle reçoit 5 % des profits consolidés annuels avant impôt de l'émetteur, payés aux termes d'un acte d'engagement. La Fondation a reçu des actions de la Fondation sans droit de vote et ne conférant pas de dividendes qui se convertiraient en un peu moins de 15 % du capital-actions ordinaire de l'émetteur uniquement dans certaines circonstances, impliquant principalement un changement de contrôle de l'émetteur, auquel cas l'acte d'engagement serait résilié.

DESCRIPTION DES BILLETS À COURT TERME

Émetteur :	Northern Rock plc
Montant en capital :	Le montant en capital global des billets à court terme décrits aux présentes (les <i>billets</i>) en circulation ne sera jamais supérieur à 2 G\$ en monnaie légale du Canada (<i>dollars canadiens</i> ou \$ <i>CA</i>) ou son équivalent, aux dates d'émission respectives des billets, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (<i>dollars américains</i> ou \$ <i>US</i>).
Forme des billets :	<p>a) Billets émis sous forme de certificat</p> <p>Les billets libellés en dollars américains seront émis sous forme de certificat (qui peut être soit enregistré, soit au porteur) selon le modèle joint à l'annexe 1 (dont la mention à la <i>Loi sur les billets et les lettres de dépôt</i> a été supprimée).</p> <p>b) Billets émis sous forme d'inscription en compte</p> <p>Les billets libellés en dollars canadiens seront émis sous forme d'inscription en compte (les <i>billets émis sous forme d'inscription en compte</i>) selon le modèle joint à l'annexe 1, tel que cela est autorisé en vertu de la <i>Loi sur les lettres et billets de dépôt</i>.</p> <p>Les billets émis sous forme d'inscription en compte doivent être souscrits ou transférés par l'entremise d'adhérents (les <i>adhérents</i>) à un système de compensation exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la <i>CDS</i>), qui comprend des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. D'autres institutions (les <i>adhérents indirects</i>) qui maintiennent une relation de garde avec un adhérent, soit directement ou indirectement, peuvent également avoir un accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS.</p> <p>L'émetteur fera en sorte que les billets émis sous forme d'inscription en compte soient livrés à la CDS ou à son représentant ou soient détenus pour le compte de la CDS ou de son représentant, et inscrits au nom de la CDS ou de son représentant. Chaque souscripteur d'un billet émis sous forme d'inscription en compte recevra une confirmation de la souscription destinée au client de la part du courtier inscrit duquel ce billet est souscrit conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent différer mais, de façon générale, les confirmations destinées aux clients sont émises sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client.</p> <p>Aucun porteur de billets émis sous forme d'inscription en compte n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la part de l'émetteur ou de la CDS établissant sa participation dans ce billet ou son droit de propriété à l'égard de celui-ci, et le nom des porteurs ne sera pas indiqué dans les registres tenus par la CDS, sauf par le truchement d'un mandataire du porteur qui est un adhérent ou un adhérent indirect de la CDS. L'inscription des participations dans les billets émis sous forme d'inscription en compte et les transferts de ces billets ne seront effectués que par l'entremise du système de compensation de la CDS.</p> <p>Ni l'émetteur ni les courtiers inscrits agissant pour son compte n'assumeront de responsabilité relativement : a) à tout aspect des registres relatifs à la propriété effective des billets émis sous forme d'inscription en compte détenus par la CDS ou aux paiements y afférents, b) à la tenue, au contrôle ou à l'examen des registres relatifs aux billets émis sous forme d'inscription en compte ou c) à tout avis donné ou à toute déclaration faite par la CDS ou relativement à celle-ci, y compris ceux contenus dans la présente notice ou portant sur les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou suivant les directives de ses adhérents. Aux termes des règles la régissant, la CDS prévoit agir en qualité de représentant et de</p>

dépositaire pour les adhérents et, sous réserve de toute entente intervenue entre la CDS et tout adhérent selon laquelle l'adhérent exigera directement le paiement des billets émis sous forme d'inscription en compte, la CDS est tenue, en vertu de la loi, d'exiger le paiement des billets émis sous forme d'inscription en compte pour le compte des adhérents. Dès que le remboursement du capital des billets émis sous forme d'inscription en compte sera fait par l'émetteur ou pour son compte à la CDS, l'émetteur sera libéré de son obligation d'effectuer le paiement aux termes de ces billets. Par conséquent, les adhérents ne doivent s'adresser qu'à la CDS et les porteurs de billets émis sous forme d'inscription en compte, qu'aux adhérents (et dans aucun des deux cas à l'émetteur) en ce qui a trait au remboursement du capital et au versement des intérêts sur les billets émis sous forme d'inscription en compte une fois que ce remboursement est fait par l'émetteur ou pour son compte à la CDS.

La capacité d'un porteur de donner en gage des billets émis sous forme d'inscription en compte ou de prendre des mesures à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent ou d'un adhérent indirect) peut être restreinte en raison de l'absence de certificat.

Coupages :	Les billets seront émis en multiples de 1 000 \$ CA ou, selon le cas, de 1 000 \$ US, sous réserve d'un minimum de 100 000 \$ CA pour les billets à escompte et de 200 000 \$ CA (ou, s'il est plus élevé, de l'équivalent en dollars canadiens de 50 000 £, à la date d'émission) pour les billets portant intérêt ou, dans chaque cas, de l'équivalent en dollars américains aux dates d'émission respectives.
Échéances :	Les billets auront des échéances pouvant aller jusqu'à 365 jours à compter de leurs dates d'émission respectives, inclusivement.
Taux d'intérêt :	Disponibles sur demande.
Livraison et règlement :	La livraison des billets émis sous forme de certificat sera effectuée contre paiement en fonds immédiatement disponibles. Les billets peuvent être émis pour livraison le jour même au souscripteur par l'intermédiaire de la principale succursale à Montréal, à Toronto, à Winnipeg, à Calgary ou à Vancouver de la banque à charte canadienne désignée dans les billets. La livraison des billets émis sous forme d'inscription en compte aux fins de garde sera effectuée conformément aux règles établies par la CDS.
Remboursement :	Non remboursables avant l'échéance.
Statut :	Les billets (sous réserve de toute disposition des lois applicables) seront de rang égal et sans privilèges entre eux et de rang au moins égal à toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées actuelles et futures de l'émetteur.
But :	Le produit net provenant de la vente des billets sera affecté par l'émetteur à des fins générales de financement.
Lois applicables :	Les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront interprétés conformément à celles-ci.
Admissibilité :	L'admissibilité des billets aux fins de placement par certains souscripteurs est régie par des restrictions et des dispositions générales énoncées dans les lois applicables à ces souscripteurs et, dans certains cas, est assujettie aux normes de placement sûr établies par ces souscripteurs.
Notation :	Les billets ont été notés R-1 (milieu) par Dominion Bond Rating Service Limited.
Résidents de la Nouvelle-Écosse :	Les résidents de la Nouvelle-Écosse ne peuvent souscrire de billets aux termes de la présente notice que s'ils reçoivent une annexe aux présentes qui indique les droits de résolution et sanctions civiles exigés par la loi intitulée <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse).

RESTRICTIONS À LA VENTE

Généralités

L'émetteur n'a pris et ne prendra aucune mesure qui permettrait un placement des billets dans le public ou la diffusion de la présente notice ou de tout autre document se rapportant aux billets dans un pays ou un territoire où il faut prendre des mesures à cette fin. Personne ne peut directement ou indirectement offrir, vendre ou placer des billets ou diffuser la présente notice, les comptes annuels ou une circulaire, une annonce ou d'autres documents de placement se rapportant aux billets dans un pays ou un territoire, sauf lorsque le respect de l'ensemble des lois et règlements applicables est assuré.

Canada

Un prospectus n'a pas été déposé à l'égard des billets aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et les billets ne peuvent être offerts ni vendus au Canada ou à des résidents canadiens que par des personnes autorisées à le faire aux termes d'une dispense de prospectus prévue par ces lois.

États-Unis

Les billets n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*), et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit (sauf conformément à une dispense d'enregistrement aux termes de la Loi de 1933). Par conséquent, chaque courtier a convenu de n'offrir de vendre aucun billet aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit (sauf conformément à une dispense d'enregistrement aux termes de la Loi de 1933). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué par le règlement S pris aux termes de la Loi de 1933.

Royaume-Uni

Chaque courtier a déclaré ce qui suit :

- (i) relativement aux billets qui ont une durée de un an, il n'a pas offert ni vendu et, avant l'expiration de la période de six mois à compter de la date d'émission de ces billets, il n'offrira pas ni ne vendra ces billets à des personnes au Royaume-Uni, à l'exception des personnes dont les activités normales les amènent à participer à l'acquisition, à la détention, à la gestion ou à l'aliénation de placements (pour leur propre compte ou à titre de placeurs pour compte) aux fins de leurs entreprises ou par ailleurs dans des circonstances qui n'ont pas donné lieu ni ne donneront lieu à une offre au public au Royaume-Uni au sens donné à ce terme dans les règlements intitulés *Public Offers of Securities Regulations 1995* (en leur version modifiée);
- (ii) il a communiqué ou fait en sorte que soit communiquée et il communiquera ou fera en sorte que soit communiquée uniquement une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité de placement (*investment activity*) (au sens de l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la *FSMA*)) qu'il a reçue dans le cadre de l'émission ou de la vente de billets dans des circonstances où le paragraphe 21(1) de la *FSMA* ne s'appliquerait pas à l'émetteur si l'émetteur n'était pas une personne autorisée;
- (iii) il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la *FSMA* (et à toutes les règles et tous les règlements adoptés aux termes de la *FSMA*) en ce qui a trait à toutes les mesures qu'il a prises relativement aux billets au Royaume-Uni, en provenance du Royaume-Uni ou auxquelles le Royaume-Uni participe par ailleurs.

EXTRAITS DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ÉMETTEUR

4. La Société est établie aux fins suivantes :

(...)

- (2) exercer des activités bancaires en tous genres, notamment toutes les activités de nature financière ou monétaire et toutes les activités qui sont actuellement menées ou qui peuvent être normalement ou habituellement exercées au cours de l'existence de la Société dans le cours ou dans le cadre de la négociation d'espèces ou de titres, des activités bancaires ou de la prestation de services financiers en tous genres partout dans le monde ou qui peuvent mener ou être destinés à faciliter ou à rentabiliser la négociation d'espèces ou de titres, les activités bancaires ou la prestation de services financiers en tous genres partout dans le monde ou à accroître la rentabilité des activités qui précèdent, et en particulier (sans limiter le caractère général de ce qui précède) de faire ce qui suit :
- a) recevoir des fonds au moyen de comptes courants ou de dépôts ou autrement selon n'importe quelles conditions et emprunter, recueillir ou réunir des fonds, avec ou sans garantie, et les utiliser;
 - b) déposer, prêter ou avancer des fonds, des titres ou d'autres biens de quelque nature que ce soit ou accorder du crédit, avec ou sans garantie, et, de façon générale, consentir ou négocier des prêts et des avances de toutes sortes quelles que soient les conditions et la monnaie et peu importe que la Société reçoive une contrepartie ou en tire avantage ou non;
 - c) tirer, émettre, accepter, endosser, accorder, escompter, signer, garantir, négocier, transférer, acquérir, souscrire, acheter, vendre, détenir ou négocier, emprunter, honorer, rembourser, régler, assortir d'une sûreté ou aliéner autrement des obligations, des instruments et des titres (qu'ils soient transférables ou négociables ou non) de toutes sortes ou investir dans ceux-ci ou présenter des offres les visant;
 - d) accorder, émettre, négocier des chèques de voyage, des lettres de crédit, des billets de crédit circulaires, des mandats, des traites et d'autres formes de titres de créance et d'instruments de toutes sortes et réaliser des opérations de quelque manière que ce soit portant sur ces titres et instruments;
 - e) acheter, vendre et négocier des devises, des monnaies, des contrats à terme, des métaux précieux, des lingots, des espèces et des marchandises de toutes sortes.

(...)

J'atteste que le texte ci-dessus est un exemplaire fidèle de l'original.



.....
C. TAYLOR

Secrétaire de la Société

Date : Le 22 mars 2005

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ÉMETTEUR

POUVOIRS DU CONSEIL

108. Sous réserve des dispositions des lois sur les sociétés, de l'acte constitutif et des présents statuts et des directives données par voie de résolution spéciale, les activités de la Société sont gérées par le conseil, qui peut payer toutes les dépenses engagées dans le cadre de la constitution et de l'enregistrement de la Société et exercer tous les pouvoirs de la Société, que ceux-ci aient ou non rapport avec la gestion de ses activités. Aucune modification de l'acte constitutif ou des statuts ni aucune directive ne peut rendre invalide une mesure antérieure du conseil qui aurait été autrement valide. Les pouvoirs conférés par le présent article ne sont limités par aucun pouvoir spécial attribué au conseil par les présents statuts. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés au cours d'une réunion où le quorum est atteint.
109. Le conseil peut exercer les droits de vote conférés par les actions d'une personne morale que la Société détient ou qui lui appartiennent de la façon et à tous les égards qu'il juge appropriés (notamment l'exercice de ces droits en faveur d'une résolution visant la nomination de ses membres ou d'un administrateur d'une telle personne morale ou le versement ou l'attribution d'une rémunération aux administrateurs de cette personne morale).

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL

110. Le conseil peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à tout comité composé d'au moins un administrateur. Le conseil peut aussi déléguer à un administrateur occupant un poste de dirigeant les pouvoirs qu'il juge souhaitable que ce dernier exerce. Une telle délégation, en l'absence d'une disposition expresse à l'effet contraire dans les conditions de délégation, sera réputée comporter le pouvoir de sous-déléguer à un ou à plusieurs administrateurs (qu'ils agissent ou non à titre de comité) ou à un employé ou à un mandataire de la Société la totalité ou une partie des pouvoirs délégués, peut être soumise aux conditions que le conseil peut préciser et peut être révoquée ou modifiée. Le conseil peut coopter au sein d'un tel comité des personnes autres que des administrateurs, qui peuvent bénéficier de droits de vote au sein du comité. Les membres cooptés doivent représenter moins de la moitié des membres du comité, et une résolution du comité est valide uniquement si la majorité des membres présents sont des administrateurs. Sous réserve des conditions imposées par le conseil, les travaux d'un comité comportant deux membres ou plus sont régis par les présents statuts qui réglementent les travaux des administrateurs dans la mesure où ils peuvent s'appliquer.
111. Le conseil peut constituer des conseils ou des organismes locaux ou divisionnaires responsables de la gestion des affaires de la Société, au Royaume-Uni ou ailleurs, nommer des personnes pour qu'elles soient membres de ceux-ci, ou des gérants ou des mandataires, et fixer leur rémunération. Le conseil peut déléguer à un conseil local ou divisionnaire, à un gérant ou à un mandataire l'un ou l'autre des pouvoirs, notamment des pouvoirs discrétionnaires, qui lui sont confiés ou qu'il peut exercer, ainsi que le pouvoir de sous-déléguer, et peut autoriser les membres d'un conseil local ou divisionnaire, ou l'un d'entre eux, à pourvoir un poste vacant et à agir sans égard aux postes vacants. Les nominations ou les délégations survenant aux termes du présent article peuvent être effectuées selon les conditions établies par le conseil et sous réserve de celles-ci. Le conseil peut destituer toute personne ainsi nommée et révoquer ou modifier cette délégation; toutefois, aucune personne agissant de bonne foi et sans avis de révocation ou de modification n'est touchée par cette révocation ou modification.
112. Le conseil peut, par procuration ou autrement, nommer une personne pour qu'elle soit le mandataire de la Société aux fins et avec les pouvoirs, notamment les pouvoirs discrétionnaires, (n'excédant pas ceux dont le conseil est investi) et aux conditions que le conseil détermine, y compris le pouvoir de déléguer ses pouvoirs, notamment ses pouvoirs discrétionnaires, en totalité ou en partie, et peut révoquer ou modifier une telle délégation.
113. Le conseil peut nommer une personne à une fonction ou à un poste dont l'appellation ou le titre comprend le mot « administrateur » ou peut ajouter à une fonction ou à un poste existants au sein de la Société une telle appellation ou un tel titre et peut mettre fin à cette nomination ou à l'utilisation d'une telle appellation ou d'un tel titre. L'intégration du mot « administrateur » dans l'appellation ou le titre d'une telle fonction ou d'un tel poste ne laisse pas entendre que le titulaire est administrateur de la Société, et le titulaire du titre n'est pas habilité de ce fait à quelque égard que ce soit à agir comme administrateur de la Société ou n'est pas réputé l'être aux fins des présents statuts.

POUVOIRS D'EMPRUNT

114. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la Société afin d'emprunter des fonds et de garantir, d'hypothéquer ou de grever son entreprise, ses biens ou ses actifs (actuels et futurs) ainsi que son capital non appelé et d'émettre des débentures et d'autres titres, soit purement et simplement soit en garantie accessoire d'une dette, d'une responsabilité ou d'une obligation de la Société ou d'un tiers.

(...)

J'atteste que le texte ci-dessus est un exemplaire fidèle de l'original.



.....
C. TAYLOR

Secrétaire de la Société

Date : Le 22 mars 2005

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION
DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'ÉMETTEUR TENUE LE 5 JANVIER 2005**

**PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL
DE 2 G\$ CA**

« Le comité de direction a résolu de ce qui suit :

- l'élaboration d'un programme de papier commercial canadien de 2 G\$ CA (le programme);
- la nomination d'Allen & Overy LLP et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. à titre de conseillers juridiques;
- l'autorisation accordée au directeur-trésorier ou au directeur-trésorier adjoint de nommer un arrangeur et des courtiers relativement au programme;
- l'autorisation accordée à un administrateur membre de la direction ou au secrétaire de la Société de modifier, d'accepter et de signer (au moyen d'une signature manuscrite ou autographiée) tous les documents nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation continue du programme;
- l'autorisation accordée au personnel chargé des négociations du groupe de la trésorerie (dans les limites de négociation approuvées existantes) de négocier les instruments décrits dans le programme. »

Le soussigné atteste que les extraits précédents sont un exemplaire fidèle et exact du procès-verbal, dûment adopté à la date indiquée, au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue du comité de direction et que les résolutions qui y figurent n'ont pas été révoquées ou modifiées.



C. TAYLOR

Secrétaire de la Société

Date : Le 20 avril 2005

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉMETTEUR TENUE LE 25 JANVIER 2005**

PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL CANADIEN

Le conseil d'administration a été avisé qu'un rapport a été soumis au comité de direction le 5 janvier 2005 visant l'approbation de ce qui suit :

- l'élaboration d'un programme de papier commercial canadien de 2 G\$ CA (le programme);
- la nomination d'Allen & Overy LLP et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. à titre de conseillers juridiques;
- l'autorisation accordée au directeur-trésorier ou au directeur-trésorier adjoint de nommer un arrangeur et des courtiers relativement au programme;
- l'autorisation accordée à un administrateur membre de la direction ou au secrétaire de la Société de modifier, d'accepter et de signer (au moyen d'une signature manuscrite ou autographiée) tous les documents nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation continue du programme;
- l'autorisation accordée au personnel chargé des négociations du groupe de la trésorerie (dans les limites de négociation approuvées existantes) de négocier les instruments décrits dans le programme.

Le conseil d'administration a été informé que le comité de direction a approuvé l'établissement du programme selon les conditions décrites ci-dessus le 5 janvier 2005.

IL A ÉTÉ RÉSOLU QUE :

« Le conseil a pris acte de la décision du comité de direction d'approuver le programme et a convenu qu'il pouvait être adopté selon les conditions acceptées par le comité ».

Le soussigné atteste que les extraits précédents sont un exemplaire fidèle et exact du procès-verbal, dûment adopté à la date indiquée, au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue du conseil d'administration de Northern Rock plc et que les résolutions qui y figurent n'ont pas été révoquées ou modifiées.


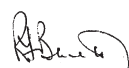

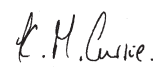




C. TAYLOR

Secrétaire de la Société

Date : Le 20 avril 2005

**ATTESTATION DE FONCTION
NORTHERN ROCK plc**

<i>Nom</i>	<i>Poste</i>	<i>Signature</i>
Adam J. Applegarth	<i>Chef de la direction</i>	
Robert F. Bennett	<i>Directeur des finances du groupe</i>	
David F. Baker	<i>Chef de l'exploitation</i>	
Keith M. Currie	<i>Directeur de la trésorerie</i>	
Andy Kuipers	<i>Directeur des ventes et du marketing</i>	
Colin Taylor	<i>Secrétaire de la Société</i>	

Le soussigné, secrétaire de la société Northern Rock plc (l'émetteur), certifie par les présentes, pour le compte de l'émetteur et non en son nom personnel, que les personnes nommées ci-dessus ont été dûment nommées aux postes de l'émetteur indiqués en regard de leurs noms respectifs, qu'à la date des présentes, ces personnes continuent d'occuper ces postes et que la signature figurant en regard de chaque nom est un spécimen conforme de la signature de cette personne.

Le 21 avril 2005



Secrétaire de la Société
Northern Rock plc

Le 25 avril 2005

Northern Rock plc
Northern Rock House
Prudhoe Building
Gosforth
Newcastle upon Tyne
NE3 4PL Angleterre

Madame,
Monsieur,

Objet : Billets à court terme

Nous avons agi à titre de conseillers juridiques canadiens de Northern Rock plc (*l'émetteur*) relativement au programme de l'émetteur (le *programme de papier commercial canadien*) visant l'émission, à l'occasion, de billets à court terme (les *billets*) en coupures d'au moins 100 000 \$ en monnaie ayant cours légal au Canada pour les billets à escompte et d'au moins 200 000 \$ en monnaie ayant cours légal au Canada (ou, s'il est supérieur, l'équivalent en monnaie ayant cours légal au Canada de 50 000 £ à la date d'émission) pour les billets portant intérêt ou, dans chaque cas, l'équivalent de ces montants, à la date d'émission, en monnaie ayant cours légal aux États-Unis, ayant des échéances d'au plus 365 jours à compter de leur date d'émission respective inclusivement, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la notice d'offre datée du 25 avril 2005 (la *notice d'offre*) dont le présent avis fait partie.

Aux fins du présent avis, nous avons examiné les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme par Colin Taylor, secrétaire de l'émetteur, le 22 mars 2005 d'extraits de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) une copie certifiée conforme par Colin Taylor, secrétaire de l'émetteur, le 20 avril 2005, d'extraits du procès-verbal de la réunion du comité de direction de l'émetteur tenue le 5 janvier 2005;
- c) une copie certifiée conforme par Colin Taylor, secrétaire de l'émetteur, le 20 avril 2005, d'extraits du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'émetteur tenue le 25 janvier 2005;
- d) des spécimens des billets;
- e) un communiqué de presse de Dominion Bond Rating Service Limited daté du 5 avril 2005 confirmant la note accordée aux billets;
- f) la convention datée du 25 avril 2005 (la *convention d'agence*) intervenue entre l'émetteur et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*l'agent*) dans laquelle l'émetteur a nommé l'agent en qualité de mandataire pour contresigner (dans le cas des billets émis sous forme nominative uniquement) et livrer les billets et effectuer les paiements à leur égard;
- g) les conventions de courtage datées du 25 avril 2005 intervenues entre l'émetteur et Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et La Banque Toronto-Dominion, respectivement (collectivement, les *conventions de courtage*), dans lesquelles l'émetteur a nommé les courtiers pour agir à titre d'agents non exclusifs de l'émetteur en vue de solliciter et de recevoir pour son compte des offres de souscription de billets à court terme;
- h) l'avis, portant la date des présentes, de Allen & Overy LLP, conseillers juridiques anglais de l'émetteur relativement au programme de papier commercial canadien (*l'avis des conseillers juridiques anglais*);
- i) les avis, portant la date des présentes, des conseillers juridiques suivants quant aux lois des territoires mentionnés en regard de leur nom respectif relativement au programme de papier commercial canadien (les *avis des conseillers juridiques locaux*) :
 - (i) Stewart, McElvey, Stirling, Scales – Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard;
 - (ii) Aikins, MacAulay & Thorvaldson – Manitoba;
 - (iii) MacPherson Leslie & Tyerman LLP – Saskatchewan.

Nous avons également étudié des originaux, des photocopies ou des copies conformes des registres de la Société et des actes, contrats, ententes ou autres instruments, autorisations ou ordonnances gouvernementales, attestations de fonctionnaires et de représentants de la Société et autres documents et avons pris en considération les questions de droit que nous avons jugés pertinents et nécessaires pour formuler les avis exprimés aux présentes. Au cours de cet examen, nous avons tenu pour acquis l'authenticité de toutes les signatures et de tous les documents qui nous ont été soumis à titre d'originaux et la conformité avec les originaux de tous les documents qui nous ont été soumis à titre de copies de ceux-ci.

Nous sommes qualifiés pour donner des avis à l'égard des lois des provinces d'Ontario, de Québec, d'Alberta et de la Colombie-Britannique et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les avis exprimés aux présentes se limitent aux questions régies par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sauf en ce qui a trait aux paragraphes 4, 6, 7, 8 et 9 dans lesquels nous donnons également un avis sur les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec et les lois fédérales qui s'y appliquent. Relativement aux avis énoncés aux présentes, nous nous sommes fiés à ce qui suit :

- a) quant aux questions régies par le droit anglais et dans la mesure où les avis exprimés aux présentes renvoient aux lois de l'Angleterre (y compris les avis énoncés aux paragraphes 1 à 3), à l'avis des conseillers juridiques anglais;
- b) quant aux questions régies par les lois d'une province du Canada autre que celles où nous sommes qualifiés pour donner des avis et dans la mesure où des avis exprimés aux présentes renvoient aux lois d'une telle province du Canada (y compris les avis énoncés aux paragraphes 4, 6, 7, 8 et 9), aux avis des conseillers juridiques locaux.

Dans la mesure où l'avis d'un conseiller juridique auquel nous nous sommes fiés est déclaré être fondé sur une hypothèse, être donné en se fondant sur une attestation ou un autre document ou être assujéti à une limitation, une réserve ou une exception, l'avis exprimé aux présentes se fonde sur l'attestation ou le document en question et est assujéti à la même limitation, réserve ou exception. En outre, les avis exprimés aux présentes sont assujétis aux réserves suivantes :

- a) l'application de la convention d'agence et des conventions de courtage ainsi que l'exécution des billets peuvent être limitées par les lois applicables en matière de faillite, de réorganisation, de liquidation, d'insolvabilité, de moratoire ou par d'autres lois semblables d'application générale touchant l'exécution des droits des créanciers, en vigueur de temps à autre, et sont assujéties aux pouvoirs conférés par la loi ou en *equity* aux tribunaux canadiens de surseoir aux procédures dont ils sont saisis, de surseoir à l'exécution de jugements et d'accorder un recours contre une confiscation;
- b) les droits d'indemnisation peuvent être limités par les lois applicables;
- c) l'application de la convention d'agence et des conventions de courtage ainsi que l'exécution des billets sont assujéties aux principes généraux en matière d'*equity* ou à des principes semblables ayant essentiellement le même effet et, en particulier, aucun avis n'est exprimé quant à la disponibilité de recours en *equity* ou de recours discrétionnaires pour forcer l'exécution de toute disposition des billets;
- d) un jugement d'un tribunal au Canada ne peut être rendu qu'en monnaie canadienne et, malgré toute disposition des billets, le taux d'intérêt payable sur tout jugement rendu quant à une obligation contenue dans les billets peut être limité ou modifié par la *Loi sur l'intérêt* (Canada), la loi intitulée *Judgment Interest Act* (Alberta), la loi intitulée *Court Order Interest Act* (Colombie-Britannique) ou le *Code civil du Québec* à un taux différent de celui qui est mentionné dans les billets;
- e) l'émetteur est un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En nous fondant sur ce qui précède et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que :

1. l'émetteur est une société par actions à responsabilité limitée dûment établie et existant valablement en Angleterre;
2. la convention d'agence et les conventions de courtage constituent des obligations légales, valides et exécutoires de l'émetteur qui le lie;
3. l'émission de billets aux termes du programme de papier commercial canadien a été dûment autorisée par l'émetteur, et les billets, lorsqu'ils seront signés par un administrateur membre de la direction ou le secrétaire de l'émetteur et émis de la façon décrite dans la convention d'agence et la convention de courtage pertinente, constitueront des obligations légales, valides et exécutoires de l'émetteur qui le lie;
4. toutes les mesures nécessaires en vertu des lois du Canada et des lois de ses provinces ont été dûment prises par l'émetteur ou pour son compte, et toutes les autorisations et approbations nécessaires en vertu des lois du Canada et des lois de ses provinces ont été dûment obtenues pour l'autorisation, la signature, la livraison et

l'exécution par l'émetteur de la convention d'agence et des conventions de courtage ainsi que pour l'émission et l'exécution des billets conformément aux conditions de la notice d'offre et aux lois sur les valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 9 ci-après;

5. selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de son règlement d'application et toutes les propositions précises visant à les modifier rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes : a) les paiements d'intérêt sur un billet versés par l'émetteur à un porteur véritable du billet qui est un résident du Canada (un *résident canadien*) aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne seront pas soumis à la retenue d'impôt canadienne en vertu de la partie XIII de cette loi et b) l'excédent du montant que verse l'émetteur à l'échéance d'un billet au porteur véritable du billet qui est un résident canadien sur le montant pour lequel le billet a été émis à ce porteur (*l'escompte*) ne sera pas soumis à la retenue d'impôt canadienne en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
6. il n'est pas nécessaire pour assurer la légalité, la validité, le caractère exécutoire ou l'admissibilité en preuve de la convention d'agence, des conventions de courtage ou des billets, sous réserve de leur émission conformément aux conditions de la notice d'offre et aux lois sur les valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 9 ci-après, qu'un document soit déposé, enregistré ou inscrit auprès d'un ministère gouvernemental ou d'une autre autorité du Canada ou d'une province canadienne. Il n'est pas nécessaire qu'un document ayant trait à l'émission des billets soit marqué d'une estampille, d'un enregistrement ou d'un timbre fiscal semblable au Canada ou dans une province canadienne;
7. la signature, la livraison et l'exécution de la convention d'agence, des conventions de courtage ou des billets, sous réserve de leur émission conformément aux conditions de la notice d'offre et aux lois sur les valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 9 ci-après, ne résulteront pas en une violation des lois existantes du Canada ou de toute province canadienne ou d'une disposition d'une loi, d'une décision, d'un décret ou d'un jugement gouvernemental d'application générale au Canada ou dans toute province canadienne;
8. les énoncés contenus dans la présente notice d'offre à la rubrique « Restrictions à la vente – Canada » concernant les lois canadiennes et les lois de ses provinces sont exactes et véridiques;
9. aucun dépôt ni enregistrement ou inscription n'est nécessaire aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables pour que l'émetteur offre les billets en vente par l'intermédiaire de personnes autorisées à ce faire :
 - a) au public dans les provinces d'Ontario, d'Alberta, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard;
 - b) au public dans la province de Québec (pourvu qu'une copie de la notice d'offre, ainsi que des autres documents d'information livrés aux souscripteurs de billets résidant dans la province de Québec, soit déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec);
 - c) au public dans la province de la Colombie-Britannique, pourvu que les billets ne soient pas convertibles en un droit d'acheter un autre titre ou échangeables contre un tel droit ou accompagnés d'un tel droit et tant que le souscripteur n'est pas un particulier;
 - d) au public dans la province du Nouveau-Brunswick, pourvu que les billets ne soient pas convertibles en un droit d'acheter un autre titre ou échangeables contre un tel droit ou accompagnés d'un tel droit et que :
 - (i) au moment du placement, les billets aient une note égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes (chacune étant, aux fins du présent alinéa d), une *note approuvée*) ou à une catégorie qui remplace l'une des notes suivantes:

<i>Agence de notation agréée</i>	<i>Note approuvée</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings	F-1
Moody's Investors Service	P-1
Standard & Poor's	A-1 (bas)

accordée par une agence de notation mentionnée ci-dessus (chacune étant, aux fins du présent alinéa d), une *agence de notation agréée*) pour les billets;
 - (ii) l'agence de notation agréée n'ait pas fait d'annonce selon laquelle la note approuvée accordée aux billets pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée et aucune agence de notation agréée n'a classé les billets dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;

- e) au public dans la province de la Nouvelle-Écosse, pourvu que les billets aient, à la date de la vente, une note égale ou supérieure à l'une des catégories de notation indiquées au paragraphe (ii) ci-dessous (chacune étant, aux fins du présent alinéa e), une *note approuvée*), accordée par une agence de notation mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessous (chacune étant, aux fins du présent alinéa e), une *agence de notation agréée*) pour les billets ou à une catégorie qui remplace l'une des notes suivantes et que :
- (i) aucune agence de notation agréée n'ait fait d'annonce selon laquelle la note accordée aux billets pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée;
 - (ii) aucune agence de notation agréée n'a classé les billets dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée :

<i>Agence de notation agréée</i>	<i>Note approuvée</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings	F-1
Moody's Investors Service	P-1
Standard & Poor's	A-1 (bas)

- f) au public dans la province de Saskatchewan, pourvu que :
- (i) les billets aient une note égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes (chacune étant, aux fins du présent alinéa f), une *note approuvée*), accordée par une agence de notation mentionnée ci-dessous (chacune étant, aux fins du présent alinéa f), une *agence de notation agréée*) pour les billets :

<i>Agence de notation agréée</i>	<i>Note approuvée</i>
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings	F-1
Moody's Investors Service	P-1
Standard & Poor's	A-1 (bas)

- (ii) et que l'agence de notation agréée n'ait pas fait d'annonce selon laquelle la note des billets a été ou pourrait être abaissée à une note inférieure à une note approuvée.

Le présent avis est exprimé uniquement au profit des personnes à qui il est adressé et nul autre ne peut s'y fier sans notre consentement préalable écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.

ANNEXE 1

NORTHERN ROCK plc

Discount/Interest Bearing
Note No.
Billet N°
à escompte/portant intérêt

PROMISSORY NOTE

BILLET

Issue Date

Date d'émission

Due Date

Date d'échéance

This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act*.

Le présent billet constitue un billet de dépôt assujéti à la Loi sur les lettres et billets de dépôt.

NORTHERN ROCK plc, for value received, hereby promises to pay/certifies that a sum has been deposited with it upon terms that it will repay to or to the order of:

NORTHERN ROCK plc, contre valeur reçue, promet par les présentes de payer/certifie qu'on a déposé auprès d'elle à condition qu'elle rembourse à ou à l'ordre de :

on the Due Date the sum of

à la date d'échéance la somme de

DOLLARS

plus interest thereon at the rate of
avec intérêt au taux de

per cent per annum,
pour cent par année,

payable in lawful money of

payable en monnaie ayant cours légale au

on presentation and surrender of this Promissory Note at the main branch of Canadian Imperial Bank of Commerce at

sur présentation et remise du présent billet à la succursale principale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce à

This Promissory Note shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein.

Le présent billet est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois.

AUTHENTICATED BY:

AUTHENTIFIÉ PAR :

NORTHERN ROCK plc

By/Par : _____
Authorized Officer/Dirigeant autorisé

By/Par : _____
Authorized Signatory/Signataire autorisé

**THIS PROMISSORY NOTE SHALL BECOME VALID ONLY WHEN MANUALLY AUTHENTICATED.
*LE PRÉSENT BILLET N'EST VALIDE QUE S'IL EST AUTHENTIFIÉ MANUELLEMENT.***

THE NOTES HAVE NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE U.S. SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE "SECURITIES ACT") AND MAY NOT BE OFFERED OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO, OR FOR THE ACCOUNT OR BENEFIT OF, U.S. PERSONS EXCEPT IN CERTAIN TRANSACTIONS EXEMPT FROM THE REGISTRATION REQUIREMENTS OF THE SECURITIES ACT. TERMS USED IN THIS PARAGRAPH HAVE THE MEANING GIVEN TO THEM BY REGULATIONS UNDER THE SECURITIES ACT.

LES BILLETS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS AUX TERMES DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS INTITULÉE SECURITIES ACT OF 1933, EN SA VERSION MODIFIÉE, (LA LOI DE 1933) ET NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTS NI VENDUS AUX ÉTATS-UNIS OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS OU POUR SON COMPTE OU À SON PROFIT, SAUF DANS LE CADRE DE CERTAINES OPÉRATIONS DISPENSÉES DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI DE 1933. LES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT PARAGRAPHE ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ PAR LE RÈGLEMENT S PRIS AUX TERMES DE LA LOI DE 1933.

